

DECRET N° 2021-788 DU 08 DECEMBRE 2021
FIXANT LES MODALITES D'ENREGISTREMENT DES
CAPTURES PAR LES NAVIRES DE PECHE INDUSTRIELLE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu** le décret n° 2014-30 du 03 février 2014 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-461 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les modalités d'enregistrement des captures par les navires de pêche industrielle, en application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 susvisée.

Ces modalités s'appliquent sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans le cadre d'accords bilatéraux ou internationaux signés par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Article 2 : Le présent décret s'applique :

- à tout navire de pêche battant pavillon ivoirien, pratiquant la pêche industrielle dans les eaux sous juridiction ivoirienne ou au-delà de ces eaux, soit en haute mer ou dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers et licencié pour des espèces autres que les thonidés, espadons et assimilés,
- à tout navire de pêche battant pavillon étranger, autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction ivoirienne et se trouvant dans ces eaux et licencié pour des espèces autres que les thonidés, espadons et assimilés ; et
- à tout navire de pêche battant pavillon étranger, affrété par une entité ivoirienne, licencié pour des espèces autres que les thonidés, espadons et assimilés et dans les eaux sous juridiction ivoirienne ou au-delà de ces eaux, soit en haute mer ou dans les eaux sous juridiction d'un pays tiers.

CHAPITRE II : LE JOURNAL DE PECHE ET LA DECLARATION DE DEBARQUEMENT OU DE TRANSBORDEMENT

Article 3 : Tous les navires de pêche visés à l'article 2 du présent décret doivent détenir à bord, un journal de pêche dans lequel ils enregistrent quotidiennement les informations portant sur leurs activités de pêche.

La forme et le contenu du journal de pêche pour les navires battant pavillon ivoirien sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Ressources Halieutiques.

Article 4 : Tous les navires de pêche visés à l'article 2 du présent décret doivent remplir, selon les cas, une déclaration de débarquement ou de transbordement des captures, en indiquant les poids des captures réellement débarquées ou transbordées et réparties par espèces.

Le capitaine du navire de pêche ou son mandataire certifie par sa signature l'exactitude des informations contenues dans la déclaration de débarquement ou de transbordement.

La forme et le contenu de la déclaration de débarquement ou de transbordement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Ressources Halieutiques.

CHAPITRE III : LE CONTROLE ET LA GESTION DES DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT DES CAPTURES

Article 5 : Le journal de pêche doit être rempli pour chaque journée passée en mer au plus tard à minuit et à l'arrivée au port.

En cas de contrôle en mer, le journal de pêche doit être rempli pour la journée en cours.

Le capitaine du navire certifie par sa signature l'exactitude des informations contenues dans le journal de pêche.

Le journal de pêche et la déclaration de débarquement ou de transbordement doivent être remplis en trois exemplaires.

Article 6 : Un exemplaire du journal de pêche et un exemplaire de la déclaration de débarquement ou de transbordement correspondant au voyage ou à la marée doivent être transmis par le capitaine du navire de pêche ou l'armateur ou le mandataire au service compétent du Ministère en charge des pêches, au plus tard 24 heures après la fin du débarquement du navire.

Article 7 : L'intégralité du journal de pêche et la déclaration de débarquement ou de transbordement correspondante doivent être détenues à bord pendant la durée de validité de la licence de pêche.

Article 8 : Le journal de pêche et la déclaration de débarquement ou de transbordement peuvent être vérifiés à tout moment par les agents habilités en matière de police des pêches, conformément à l'article 63 de la loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 susvisée.

A l'issue de l'inspection, la page du journal de pêche correspondant à la date de l'inspection est visée par l'agent de surveillance.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 9 : Sans préjudice de l'application des sanctions pénales en vigueur, le non-respect des dispositions réglementaires contenues dans le présent décret peut entraîner la suspension ou la révocation de la licence de pêche délivrée au navire en infraction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 décembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane OUATTARA

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

NO 2101005